

*Version traduite au français du préaccord signé le 26 mai 2013 entre les FARC et le gouvernement sur le point 1 de l'agenda, concernant la question agraire et la politique rurale. Le présent document n'a pas de valeur officielle. La traduction espagnol-français du texte a été réalisée par l'équipe bénévole du RFCS.*

---

**Le présent accord est le fruit de discussions entre les délégués du Gouvernement de la république de Colombie (Gouvernement national) et les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC-EP).**

## **I. Perspective d'un nouveau paysage rural en Colombie : Réforme rurale intégrale**

Le Gouvernement colombien et les FARC-EP considèrent que :

Dans le cadre du présent accord de paix, la Réforme rurale intégrale (RRI), pose les bases de la transformation structurelle des zones rurales, crée des conditions de bien-être pour la population rurale et de cette manière contribue à la construction d'une paix stable et durable.

Selon le gouvernement, cette transformation doit contribuer à inverser les effets du conflit et à modifier les conditions qui ont permis à la violence de persister sur le territoire. Selon les FARC-EP, cette transformation doit contribuer à résoudre les problèmes historiques du conflit comme la question de la propriété des terres qui n'a pas encore été résolue, et en particulier la concentration des terres, l'exclusion des paysans et le sous-développement des communautés rurales.

La RRI conçoit le territoire rural comme un espace socio-historique accueillant une diversité sociale et culturelle, dans lequel les communautés jouent un rôle majeur dans la définition de l'amélioration de leurs conditions de vie et dans la définition du développement du pays, en tenant compte d'un objectif d'intégration urbano-rurale.

Le développement rural intégral est déterminant pour amorcer l'intégration des régions et le développement social et économique équitable du pays. La RRI doit réussir la grande transformation de la réalité rurale colombienne, qui intègre les régions, éradique la pauvreté, favorise l'égalité, assure le plein accès aux droits à la citoyenneté, et par conséquent assure la fin du conflit et l'éradication de la violence.

Une vraie transformation structurelle des zones rurales nécessite l'adoption de mesures visant à promouvoir l'usage adéquat de la terre en accord avec sa vocation<sup>1</sup> et à inciter l'officialisation de l'activité agricole, la restitution de la terre et sa distribution équitable, garantissant l'accès progressif à la propriété des habitants des zones rurales, en particulier des femmes et des populations les plus vulnérables, en régularisant et en démocratisant la propriété et en favorisant la décentralisation de la terre en conformité avec sa fonction sociale.

Bien que cet accès à la terre soit une condition nécessaire pour la transformation de l'espace rural, cela ne constitue pas une condition suffisante. C'est pour cela que doivent être établis des plans nationaux financés et promus par l'état et destinés au développement rural intégral pour la provision de biens et services publics comme l'éducation, la santé, les loisirs, les infrastructures, l'assistance technique, l'alimentation et la nutrition, entre autres, qui apportent bien-être et bien-vivre à la population rurale.

La RRI reconnaît le rôle fondamental de l'économie paysanne, familiale et communautaire dans le développement des zones rurales. Cette économie favorise l'éradication de la faim, la génération d'emploi et de revenus, le rétablissement de la dignité et l'officialisation du travail, la production

---

1 Possibilités de culture rationnelle et rémunératrice.

d'aliments et, d'une manière général, le développement de la nation en complémentarité avec d'autres formes de production agraire. La RRI concentrera ses efforts sur la population la plus vulnérable pour lui garantir des conditions de bien-être et de bien-vivre et renforcer ses moyens d'organisation et de production.

En matière d'alimentation et de nutrition, la RRI doit assurer à tous les citoyens vivant dans les zones rurales et urbaines en Colombie, la disponibilité et l'accès suffisants aux ressources alimentaires en quantité, en qualité, et à des prix raisonnables pour permettre une bonne nutrition, en particulier des enfants, des femmes enceintes, des femmes allaitantes et des personnes âgées, en favorisant en priorité la production d'aliments et la génération de revenus.

L'efficacité, la transparence et le bon déroulement de la RRI dépendent en grande partie du soutien accordé à la participation des communautés, grâce à la création d'espaces institutionnels participatifs et démocratiques dans lesquels ces dernières auront la possibilité d'apporter des modifications et des contributions à la planification, la mise en place et le suivi des différents plans et programmes accordés. La participation assure ainsi une implication majeure des communautés rurales dans la vie politique, économique, sociale et culturelle de ces régions et, par conséquent, de la nation.

Les paysans et les communautés indigènes, noires, afro-descendantes, autochtones, la population de la région de Palenque et les autres communautés ethniques contribuent à la transformation structurelle des zones rurales sur leurs territoires, et en particulier à la définition des frontières agricoles ; elles assurent en outre une gestion durable de l'environnement et de la société. Il est donc fondamental de reconnaître et d'apporter le soutien nécessaire aux Zones de Réserve Paysanne (Zonas de Reserva Campesina) ainsi qu'à d'autres formes d'associations solidaires.

La RRI a une portée universelle et elle donne la priorité, dans son application, aux territoires les plus affectés par le conflit, la misère et l'abandon, par le biais de programmes de développement territorial qui sont des instruments de réconciliation dans lesquels tous les acteurs travaillent à la construction du bien suprême de la paix et du droit et dont l'application est obligatoire.

Les plans et programmes adoptés par la RRI doivent avoir une approche territoriale, ce qui implique de reconnaître et de prendre en compte les besoins, les caractéristiques et les particularités économiques, culturelles et sociales des territoires et des communautés rurales et de garantir la durabilité socio-environnementale.

Le développement rural intégral sera mené dans un contexte de globalisation et de politiques d'insertion de la part de l'État qui requièrent une attention spéciale de la production agricole nationale, et en particulier de la production paysanne, familiale et communautaire.

## **Principes**

En rapport avec le premier point de l'Agenda de l'Accord général, les parties s'accordent sur les principes suivants :

1. **Transformation structurelle** : transformation de la réalité rurale avec équité et démocratie.
2. **Bien-être et bien-vivre** : l'objectif final est l'éradication de la pauvreté et la pleine satisfaction des besoins des citoyens dans les zones rurales, de manière à permettre dans les plus brefs délais aux paysans et aux communautés, y compris les afro-descendants et les indigènes, d'exercer pleinement leurs droits. La qualité de vie dans les zones urbaines et rurales doit atteindre un point de convergence en respectant l'approche territorial et la

diversité ethnique et culturelle des communautés.

3. **Priorisation** : la politique de développement agricole intégral est universelle et elle s'applique en priorité à la population et aux territoires ayant le plus de besoins et les plus vulnérables ainsi qu'aux communautés les plus affectées par la misère, l'abandon et le conflit, tout en donnant une attention particulière aux petits et moyens producteurs ainsi qu'à l'application des droits des enfants, des femmes et des personnes âgées.
4. **Intégralité** : la réforme assure la productivité grâce à des programmes qui accompagnent l'accès effectif à la terre, favorisant l'innovation, l'utilisation de la science et des technologies nouvelles, l'assistance technique, le crédit, l'irrigation, la commercialisation et tout autre moyen de production qui permette d'apporter une valeur ajoutée. Elle doit aussi assurer l'accès à des biens publics tels que la santé, l'habitat, l'éducation, les infrastructures et la connectivité (sécurité et souveraineté alimentaire) afin de permettre à la population de bien vivre.
5. **Rétablissement** : rétablissement des droits des victimes de déplacements et d'expropriations et restauration des dommages occasionnés par le conflit sur les communautés et les territoires.
6. **Régularisation de la propriété** : lutte contre la possession et la propriété illégales de la terre et garantie des droits des propriétaires légitimes, afin de résoudre les conflits liés à la terre sans avoir recours à la violence.
7. **Participation** : la planification, l'exécution et le suivi des plans et des programmes vont s'accélérer avec la participation active des communautés, ce qui constitue par ailleurs une garantie de transparence liée à une exigence de résultats, sous la surveillance spéciale d'organismes compétents et des citoyens.
8. **Bénéfice, impact et mesures** : en tenant compte de la priorisation, la réforme doit bénéficier au plus grand nombre de citoyens, avec le plus d'efficacité possible et dans les plus brefs délais ; ses effets doivent être mesurables pour chaque projet et dans chaque région.
9. **Développement durable** : promotion de l'accès à l'eau, en assurant la protection de l'environnement et de la société dans une conception ordonnée du territoire.
10. **Présence de l'état** : pour la construction d'une paix stable et durable la présence de l'état sur le territoire rural sera importante et efficace et s'exprimera par le respect des droits démocratiques de tous les citoyens.
11. **Démocratisation de l'accès et de l'usage adéquat de la terre** : des mécanismes et des garanties permettront que le plus grand nombre possible d'habitants des zones rurales sans terres ou ayant une surface insuffisante puisse accéder à la terre et assureront l'usage adéquat de cette dernière tout en respectant les critères de développement durable, de bon usage des sols, d'agencement territorial et de participation des communautés.

*\*L'introduction des principes est une section temporaire.*

*\*Les FARC-EP insistent sur la nécessité d'établir un principe de souveraineté alimentaire dans la définition des politiques de développement agricole intégral avec une approche territoriale. Le Gouvernement national insiste sur le fait que le point accordé dans l'Accord général (6.1) s'intitule système de sécurité alimentaire.*

## **1. Accès et utilisation de la terre. Terres improductives. Régularisation de la propriété. Frontière agricole et protection des zones de réserve.**

### **1.1 Fond de Terres (en attente de nom).**

Dans le but de parvenir à la démocratisation de l'accès à la terre, au bénéfice des paysans sans terre ou ayant insuffisamment de terre et aux communautés rurales les plus affectées par la misère, l'abandon et le conflit, en régularisant les droits de propriété et par conséquent en déconcentrant et en promouvant une distribution équitable de la terre, le Gouvernement national créera un Fond de Terres de distribution gratuite. Le Fond de Terre disposera de XXX millions d'hectares, sur une période de XXX années, qui proviendront de différentes sources :

- a. Terres provenant de l'extinction judiciaire de domaines en faveur de la Nation : le Gouvernement réalisera de manière anticipée les réformes nécessaires afin de faciliter la procédure judiciaire d'extinction, dans le but de rompre le processus de concentration illégale de terres.
- b. Terres récupérées en faveur de la Nation : terrains injustement appropriés ou occupés, récupérés au cours du processus de réformes agraires, sans porter préjudice aux paysans bénéficiaires du programme de régularisation. (Cette source devra être renforcée par la formation et l'actualisation du cadastre qui devra être réalisée de manière anticipée dans le cadre de cet Accord).
- c. Terres provenant de la mise à jour, de la délimitation et de la consolidation de la Réserve Forestière, à destination des bénéficiaires du Fond de Terres : la soustraction de terres par ce mécanisme sera conditionné par la formulation, avec la participation des communautés, de programmes qui garantissent la soutenabilité sociale et environnementale.
- d. Terres inexploitées : terres récupérées grâce à l'application de l'actuel procédé d'extinction administrative de domaine, pour non-accomplissement de la fonction sociale et écologique de la propriété.
- e. Terres acquises ou expropriées pour des raisons d'intérêt social ou d'utilité publique, acquises pour promouvoir l'accès à la propriété rurale, avec l'indemnisation correspondante.
- f. Terres données : le Gouvernement national réalisera de manière anticipée les démarches nécessaires afin de faciliter les procédés de donation de terres au Fond de Terres, dans le cadre de la fin du conflit et de la construction de la paix.

### **1.2 Autres mécanismes visant à promouvoir l'accès à la terre : en complément des mécanismes antérieurs, le Gouvernement national s'engage à :**

- 1.2.1 Verser l'intégralité du prix pour l'achat de terres : l'intégralité du prix sera versée par les bénéficiaires pour l'achat de terres (voir point 1.3.) dans les zones prioritaires, cela constitue un outil alternatif contribuant à résoudre les problèmes ponctuels d'accès à la terre.
- 1.2.2 Octroyer des crédits spécifiques pour l'achat de terres : une nouvelle ligne de crédits spécifiques subventionnés à long terme s'ouvrira pour l'achat de terres de la part des bénéficiaires (voir 1.3.).

**1.3. Bénéficiaires** : les bénéficiaires du plan d'adjudication gratuite, de la subvention intégrale et du crédit spécifique, seront les travailleurs sans terre ou ayant insuffisamment de terre qui ont une vocation agraire. La priorité sera donnée aux femmes chefs de famille et à la population déplacée. Les associations de travailleurs sans terre ou ayant insuffisamment de terre qui ont une vocation agraire, ainsi que les personnes et communautés qui participent aux programmes d'installation ou de réinstallation dans le but, entre autres, de protéger l'environnement, de substituer les cultures

illégalles et de renforcer la production alimentaire pourront aussi être bénéficiaires de ce plan.

Les bénéficiaires du plan d'adjudication gratuite et de subvention intégrale seront sélectionnés avec la participation des communautés locales, pour assurer la garantie de transparence et d'efficacité. Le gouvernement et les communautés veilleront à éviter la spéculation sur la terre dans le cadre de ces programmes.

**1.4 Accès intégral** : en développant les principes de bien-être, de bien-vivre et d'intégrité, en plus de l'accès à la terre, le Gouvernement national mettra à la disposition des hommes et des femmes bénéficiaires du Fond de Terres des programmes d'accompagnement au logement, d'assistance technique, de formation, d'adjudication de terres et de récupération des sols le cas échéant, de projets productifs, de commercialisation et d'accès aux moyens de production qui permettent de créer de la valeur ajoutée, entre autres, et d'augmenter la provision de biens publics dans le cadre des Programmes de développement agricole intégral avec une approche territoriale (PDAT).

**1.5. Régularisation massive des petites et moyennes propriétés rurales** : Dans le but de régulariser et de protéger les droits des petites et moyennes propriétés rurales, c'est-à-dire, de garantir les droits des propriétaires terriens, pour éviter le recours à la violence pour résoudre les conflits en lien avec la terre et comme garantie contre l'extorsion quelle qu'elle soit, le Gouvernement national régularisera progressivement, en respectant l'ordre constitutionnel et légal, tous les biens fonciers et immobiliers qu'occupent ou possèdent les paysans en Colombie. Pour développer ce programme, le Gouvernement mettra en place les mesures suivantes :

1.5.1. Il adaptera un programme de régularisation massive et mènera les réformes normatives et opératoires pertinentes, en garantissant la participation des communautés et des organisations.

1.5.2. Il garantira la gratuité de la régularisation des petites propriétés rurales, en accompagnant le processus d'adjudication de terrains en friche et l'assainissement de la propriété.

1.5.3. Il s'assurera, au cours de l'élaboration de la juridiction agricole, de l'existence d'un recours souple et rapide pour la protection des droits de propriété.

1.5.4. Dans le cas où la propriété agricole serait inférieure à l'Unité agricole familiale (UFA)\*, le petit propriétaire régularisé pourra aussi être bénéficiaire du programme d'accès au Fond de terres et des mécanismes alternatifs comme le crédit et la subvention pour l'achat afin de surmonter la prolifération de petites exploitations agricoles improductives.

*\* L'Unité agricole familiale (UAF) est définie à l'art. 38 de la loi 160 de 1994.*

**1.6. Terres inaliénables et insaisissables** : afin de garantir le bien-être des familles bénéficiaires et d'éviter la concentration de la terre distribuée par l'adjudication gratuite ou par la subvention intégrale pour l'achat et la concentration des terres en friche formalisées, celles-ci seront inaliénables et insaisissables pendant une période de 7 ans. Seront transmises au Fond des terres (Fondo de Tierras) les propriétés foncières distribuées et celles acquises par la subvention intégrale pour l'achat qui auraient reçu l'appui intégral et qui, néanmoins, deviennent inexploitable par le bénéficiaire durant cette période, sauf pour cause de force majeure ou de cas fortuit ou si elles sont utilisées de façon illégale. En tout temps, la fonction sociale de la propriété rurale et, en particulier, l'agriculture familiale sera promue et protégée.

**1.7. Restitution\*** : le Gouvernement national et les FARC-EP partagent l'intention d'enrayer les effets du conflit, de restituer la terre aux victimes d'expropriations et de déplacements forcés et de restituer aux communautés leurs droits sur la terre, et ils partagent également le souhait du retour

volontaire des déplacés.

*\*Les conclusions du point 5 de l'Accord général seront revues pour voir si elles modifient ou non le contenu de ce point 1.7.*

**1.8. Quelques mécanismes de résolution de conflits de possession et d'utilisation et de renforcement de la production alimentaire :** dans l'intention de contribuer à la régularisation et la protection des droits de propriété, de promouvoir l'utilisation adéquate de la terre, d'améliorer la planification et l'aménagement, de prévenir et de calmer les conflits d'utilisation et de possession, et en particulier de résoudre les conflits qui menacent ou limitent la production des aliments, le Gouvernement national prendra les mesures suivantes :

a) Il créera des mécanismes rapides et efficaces de conciliation et de résolution de conflits, d'utilisation et de possession de la terre qui auront pour but de garantir la protection effective des droits de propriété dans les zones rurales ; de résoudre les conflits liés aux droits de possession et d'utilisation de la terre ; et, en général, de promouvoir la régularisation de la propriété rurale, y compris de mécanismes traditionnels et de l'intervention participative des communautés dans la résolution de conflits. De plus, il mettra en marche avec le même objectif une nouvelle juridiction agricole qui bénéficiera d'une couverture adéquate et d'une compétence sur le territoire, notamment dans les zones prioritaires et avec les mécanismes qui garantissent un accès à la justice rapide et efficace pour les populations rurales en situation de pauvreté.

b) Il créera une instance de haut niveau qui se chargera de la formulation des orientations générales de l'utilisation de la terre, répondant aux caractéristiques de sa vocation, au bien commun et aux visions territoriales du développement rural déterminés dans le cadre des instances de participation. Lors de la conception des orientations, il prendra en compte : 1) la durabilité socio-environnementale ainsi que la conservation des ressources hydriques et de la biodiversité ; 2) la compatibilité entre vocation et utilisation de la terre rurale ; 3) la priorité de la production des aliments pour le développement du pays qui permettra de coexister avec les autres activités économiques, en promouvant sa progression jusqu'à l'autosuffisance ; 4) les particularités sociales, culturelles et économiques des territoires.

c) Il promouvra l'utilisation effective des espaces de participation et de décision dans la planification des usages des sols dans les zones rurales et de l'aménagement du territoire.

d) Il créera des mécanismes de concertation et de dialogue social entre le Gouvernement national, régional et local, les paysans et les communautés indigènes, noires, d'ascendance africaine, insulaires et *palanqueras* et d'autres communautés où cohabitent des ethnies et des cultures différentes, ainsi que les entreprises du secteur privé qui développent leur activité économique dans des zones rurales afin de générer des espaces formels de dialogue entre les acteurs ayant des intérêts divers, ce qui permettra l'élaboration d'un calendrier de développement commun orienté vers la durabilité socio-environnementale, le bien-être des populations rurales et la croissance économique équitable.

**1.9. Formation et actualisation du cadastre et de la taxe foncière rurale :** afin de favoriser l'utilisation adéquate, productive et durable de la terre, de créer un système d'information qui servira pour la promotion du développement agricole intégral, d'augmenter le recouvrement effectif des communes et l'investissement social, de stimuler la déconcentration de la propriété rurale improductive et en général de régulariser de manière transparente la propriété de la terre, le Gouvernement national mettra en marche :

1.9.1. Un Système général d'information cadastrale complet et polyvalent qui, dans un délai maximal de (xx) ans, concrétisera la formation et l'actualisation du cadastre rural, y ajoutera le registre des biens immobiliers et sera exécuté dans le cadre de l'autonomie de la commune. En accord avec les principes de Priorité et de Bien-être, ce cadastre devra produire des résultats rapides dans les zones prioritaires dans le cadre de l'accord entre le Gouvernement national et les FARC-EP.

1.9.2. Un appui technique, administratif et financier des communes pour la formation, et le cas échéant, l'actualisation et la conservation du cadastre rural.

1.9.3. La garantie d'une participation citoyenne étendue et effective qui veillera sur la transparence de l'information. Dans tous les cas, les affaires d'ordre cadastral qui se rapportent aux communautés rurales bénéficieront de la participation de leurs membres. En aucun cas, cet accord n'affectera les droits acquis par les communautés indigènes et d'ascendance africaine, ainsi que les autres communautés rurales.

1.9.4. Un système pour que les communes payent, encaissent et recouvrent réellement la taxe foncière selon l'actualisation cadastrale et dans le cadre de leur autonomie.

1.9.5. L'adéquation d'une norme pour que les communes fixent les tarifs de la taxe foncière en accord avec le principe de progressivité fondé sur l'équité et la justice sociale : celui qui possède plus, paie plus.

1.9.6. Des incitations pour les communes y compris, quand cela est nécessaire, des transferts aux finances communales pour qu'elles adoptent des exemptions à la taxe foncière pour les bénéficiaires des programmes d'accès et pour les petits producteurs.

Les vocation de la formation et de l'actualisation intégrale du cadastre, tout comme du registre de biens immobiliers, outre l'obtention d'une amélioration durable de l'information et des processus cadastraux, est d'assurer la sécurité juridique et sociale, en particulier aux petites et moyennes propriétés rurales, au profit de la production alimentaire et de l'équilibre environnemental.

*\*Les FARC-EP considèrent qu'en accord avec ce point un accompagnement international est nécessaire. La discussion aura lieu dans le cadre du point 6 de l'Accord général.*

*\* En attente de la discussion clé proposée par les FARC-EP : En accord avec la transformation des relations de propriété de la terre, le Gouvernement développera des politiques de la petite parcelle agricole et de la concentration de la terre basées sur l'encouragement des formes associatives, communales et de coopération dans la possession et l'utilisation de la terre. La définition du petit domaine agricole s'appuiera sur ce qui a été conceptualisé par l'IGAC.*

*\* En attente : L'établissement d'un chapitre spécial sur le déplacement et l'expropriation sera abordé au point 5 de l'Accord général ; cela fait partie d'un mécanisme indépendant de l'établissement de la vérité.*

**1.10 Fermeture de la frontière agricole et protection des zones de réserve :** dans le but de délimiter la frontière agricole, protéger les espaces ayant un intérêt environnemental particulier et générer pour les habitants limitrophes ou qui occupent ces espaces, des alternatives équilibrées entre l'environnement, le bien-être et le bien-vivre selon les principes de Participation des communautés rurales et du Développement soutenable, le Gouvernement national mettra en œuvre les mesures suivantes :

1.10.1 Il développera dans un délai inférieur à deux ans un programme de zonage environnemental

afin de délimiter la frontière agricole, d'actualiser et si besoin d'élargir l'inventaire, tout en dressant les caractéristiques des espaces qui doivent bénéficier d'une gestion environnementale spécifique comme : les zones de réserve forestière, les zones de haute biodiversité, celles d'écosystème fragiles et stratégiques, les bassins, les plateaux, les zones humides et autres sources et ressources hydriques, dans le but de protéger la biodiversité et le droit progressif de la population à l'eau, en favorisant son utilisation rationnelle.

1.10.2 Pour développer ce Programme, le Gouvernement national prendra en compte les projets de vivre-ensemble et de développement, ainsi que la participation des communautés rurales afin de garantir l'accomplissement des propos mentionnés dans ce point, sans porter préjudice aux intérêts communautaires et socio-environnementaux ni au bien commun.

1.10.3. Il soutiendra les communautés rurales limitrophes ou incluses dans des espaces d'intérêt spécifique auxquels fait allusion le point 1.9.1., pour l'élaboration des programmes de développement, en incluant des programmes de réinstallation ou de récupération communautaire des forêts et de l'environnement, compatibles et contribuant aux objectifs de délimitation des zones agricoles et à la conservation environnementale comme : la prestation de services environnementaux, en donnant une reconnaissance particulière et en valorisant les particularités culturelles et spirituelles et en protégeant l'intérêt social, les systèmes de production alimentaire et sylvo-pastoral soutenable, la reforestation, les Zones de réserve paysanne (ZRP) ; et en général, les autres formes d'organisation de la population rurale et de l'économie paysanne soutenable.

1.10.4 Dans le but de promouvoir l'usage adéquat de la terre, au-delà de la nouvelle structure du cadastre et de la progressivité de l'impôt foncier (1.8), le Gouvernement adoptera des mesures et mettra en place des incitations afin d'éviter et développer des solutions face aux conflits entre la vocation pour la terre et son usage réel, en prenant en considération le programme de zonage environnemental que traite ce point ainsi que le principe de Bien-être et de Bien-vivre. Les soustractions des Zones de réserve forestière auxquelles fait référence cet Accord, priorisent l'accès à la terre aux paysans sans terre ou avec insuffisamment de terre, à travers différentes formes d'organisation ou d'association, y compris les Zones de réserve paysanne qui contribuent à la fermeture de la frontière agricole et au renforcement de l'économie paysanne et de l'agriculture familiale.

1.10.5 Les ZRP sont des initiatives agraires qui contribuent à la construction de la paix, à la garantie des droits politiques, économiques, sociaux et culturels des paysans, au développement durable respectant des contraintes sociales, environnementales et alimentaires, et à la réconciliation des Colombiens. Par conséquent, le Gouvernement national, en concertation avec les communautés, et en prenant en compte ce qui a été exposé dans les principes 2 et 7 du présent Accord, promouvra l'accès à la terre et la planification de son utilisation dans les ZRP, rendant effectif le soutien aux programmes de développement des zones constituées et des zones en cours de constitution, en réponse aux initiatives des communautés et des organisations agraires considérées comme représentatives, de manière à ce qu'elles accomplissent, dans le but de promouvoir l'économie paysanne, la fermeture de la frontière agricole, tout en aidant à produire des aliments et à protéger les Zones de réserve forestière. La participation active des communautés qui habitent dans les ZRP sera encouragée afin d'exécuter les programmes de développement.

1.10.6 Dans le cadre des procédures de constitution des ZRP, le Gouvernement, en fonction des résultats des mécanismes de concertation, définira avec les communautés intéressées les espaces de chacune d'entre elles, en répondant aux nécessités des paysans qui avancent ou veulent avancer dans les procédures de constitution. La constitution des ZRP sera accompagnée d'une procédure de régularisation de la propriété.

## **2. Programmes de développement avec une approche territoriale (PDAT)**

**2.1 Objectif :** l'objectif des PDAT est de parvenir à la transformation structurelle de la campagne et du milieu rural et de mettre en relation de façon équitable la campagne et la ville, de manière à assurer :

- Le bien-être et le bien-vivre de la population des zones rurales, en rendant effectif leurs droits politiques, économiques, sociaux et culturels, en inversant les effets de la misère et du conflit.
- La protection de la richesse pluriethnique et multiculturelle dans le but de contribuer aux connaissances, à l'organisation de la vie quotidienne, à l'économie, à la production et à la relation avec la nature.
- Le développement de l'économie paysanne et familiale (coopérative, mutuelle, communale, associative ou solidaire et des micro-entreprise) ainsi que des formes de production particulières des communautés indigènes, noires et afro-descendantes, *raizales* et *palanqueras*, par le biais d'un accès intégral à la terre et aux biens et services productifs et sociaux. Les PDAT interviendront avec la même intensité sur les espaces inter-ethniques et interculturels, pour qu'ils avancent de manière effective vers le développement et le vivre ensemble en harmonie.
- Le développement et l'intégration des régions abandonnées et frappées par le conflit, en fomentant des investissements publics progressifs, concertés avec les communautés, dans le but de parvenir à la convergence entre la qualité de vie rurale et urbaine tout en consolidant les liens entre la ville et la campagne.
- La reconnaissance et la promotion des organisations des communautés afin qu'elles soient des acteurs de premier rang dans la transformation structurelle des campagnes.
- L'identification des zones rurales colombiennes comme lieux de réconciliation dans lesquels tous travaillent autour d'un but commun, à savoir, la construction du bien suprême qu'est la paix, et qui constitue un droit et un devoir dont l'accomplissement est obligatoire.

**2.2. Critères de priorisation :** le processus de transformation structurelle de la campagne doit couvrir la totalité des zones rurales du pays. La priorité sera donnée aux zones ayant le plus de besoins et nécessitant d'urgence le PDAT afin de mobiliser rapidement les ressources des programmes nationaux qui se créent dans le cadre de cet accord. Les critères de priorisation des zones sont les suivants :

- Les niveaux de pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté, et les besoins insatisfaits.
- Le degré de préjudice causé par le conflit.
- La faiblesse du niveau d'institutionnalisation de l'administration et de sa capacité de gestion.
- La présence de cultures d'usage illicite et autres économies illégitimes.

**2.3. Programmes d'action de transformation régionale :** pour atteindre les objectifs des PDAT dans chaque zone prioritaire, il est nécessaire d'élaborer de façon participative un programme d'action de transformation régionale incluant tous les niveaux de l'ordre territorial, en concertation avec les autorités locales et les communautés. Les programmes doivent prévoir :

- Une approche territoriale des communautés rurales qui prenne en compte les caractéristiques socio-historiques, culturelles, environnementales et productives des territoires et de ses habitants, et la vocation des sols, afin de pouvoir lever les ressources d'investissement public de manière suffisante, en harmonie avec les valeurs tangibles et intangibles de la nation.
- Un diagnostic objectif, élaboré avec la participation des communautés, dans lequel sont pris en considération les besoins du territoire et les actions qui coordonnent les différents éléments, et ait des buts clairs et précis qui permettent la transformation structurelle des conditions de vie et de production.

Le Plan de développement national se chargera des priorités et des buts des PDAT.

**2.4. Mécanismes de participation** : la participation active des communautés en symbiose avec les autorités des entités territoriales est la base des PDAT. Pour cela, des instances de décision seront établies aux différents niveaux territoriaux, ces dernières prévoiront la présence représentative des communautés et l'accompagnement des organes de contrôle dans le but de :

- Définir les priorités afin de mettre en place les programmes nationaux (voies, irrigation, infrastructures, services, etc) sur le territoire, en accord avec les besoins de la population.
- Assurer la participation communautaire dans l'exécution des travaux et leur maintenance.
- Établir des mécanismes de suivi et d'observation des projets.

**2.5. Moyens** : les PDAT seront le mécanisme d'exécution dans les zones prioritaires des différents programmes d'action pour la transformation structurelle, avec l'appui des entités territoriales.

**2.6. Suivi et évaluation** : les programmes et plans d'action pour la transformation régionale de chaque zone prioritaire auront des mécanismes de suivi et d'évaluation locale, régionale et nationale, faisant partie des mécanismes généraux de vérification et de suivi mentionnés dans le point 6 afin de garantir que ce qui est décidé soit mis en place et respecté.

*\*L'élaboration d'une structure institutionnelle permettant de mettre en place les programmes dans les zones non prioritaires est en cours d'examen.*

### **3. Programmes nationaux pour la Réforme rurale intégrale**

L'objectif central des programmes nationaux pour la Réforme rurale intégrale est d'une part de surmonter la pauvreté et les inégalités, pour atteindre le bien-être de la population rurale, et d'autre part, d'intégrer et de réduire l'écart existant entre la campagne et la ville.

L'amélioration des revenus des familles ne suffira pas pour surmonter la pauvreté : il faut aussi s'assurer qu'elles aient accès aux services et biens publics. Ceci est la base d'une vie digne. C'est pour cela que vaincre la pauvreté dans les zones rurales dépend, avant tout, de l'action commune des programmes nationaux pour la Réforme rurale intégrale, qui au cours d'une période de transition de 10 ans doit parvenir à éradiquer l'extrême pauvreté, réduire la pauvreté sous toutes ses formes de 50% et diminuer l'inégalité tout en créant une tendance à la convergence vers de meilleurs niveaux de vie en ville comme à la campagne.

#### **3.1 Infrastructure et adaptation des terres**

**3.1.1 Infrastructure routière :** dans le but de parvenir à l'intégration régionale et à l'accès aux services sociaux et aux marchés, en ayant une incidence favorable sur le prix des aliments qui permette de garantir (la sécurité alimentaire\*) et d'améliorer le revenu de la population paysanne, le Gouvernement national créera et mettra en place un Programme national de voies tertiaires. Dans son développement, le Programme devra prendre en compte les critères suivants :

- a) La participation active des communautés dans la priorisation, l'exécution et le suivi des travaux.
- b) L'assistance technique et la promotion des capacités organisationnelles des communautés pour garantir le maintien et la soutenabilité des travaux.
- c) La stimulation de l'économie locale en donnant la priorité à l'embauche de travailleurs et à l'acquisition de matériaux locaux.
- d) La promotion et l'application de différentes solutions technologiques.
- e) L'importance de garantir la soutenabilité des conditions socio-environnementales.

*\* En attente de discussion 1.6. sécurité-souveraineté alimentaire*

**3.1.2. Infrastructure d'irrigation :** dans le but d'impulser la production agricole familiale et l'économie paysanne en général, en garantissant l'accès démocratique et soutenable à l'eau, le Gouvernement national créera et mettra en place le Programme National d'Irrigation et de Drainage pour l'économie paysanne, familiale et communautaire. Pour le développement du Programme, les critères suivant seront pris en compte :

- a) La promotion et l'application de solutions technologiques appropriées d'irrigation et de drainage pour l'économie paysanne, familiale et communautaire, en accord avec les particularités des zones, du projet productif et des communautés.
- b) La récupération de l'infrastructure d'irrigation de l'économie paysanne, familiale et communautaire.
- c) L'accompagnement aux associations d'usagers dans la conception et la formulation des projets d'irrigation et de drainage.
- d) L'assistance technique et la promotion des capacités organisationnelles des communautés pour garantir le maintien, l'administration et la soutenabilité économique et environnementale des projets d'irrigation et de drainage.
- e) La promotion de pratiques adéquates pour l'usage de l'eau dans l'irrigation.
- f) La préparation pour atténuer les risques provoqués par le changement climatique.

**3.1.3. Infrastructure électrique et de connectivité :** dans le but de garantir des conditions de vie dignes et d'améliorer la connectivité, le Gouvernement national concevra et mettra en place un Programme national d'électrification rurale et un Programme national de connectivité rurale, avec les critères suivants :

- a) L'élargissement de la couverture électrique.

- b) La promotion et l'application de solutions technologiques appropriées de génération électrique en accord avec les particularités du milieu rural et des communautés.
- c) L'assistance technique et la promotion des capacités organisationnelles des communautés pour garantir le maintien et la soutenabilité des travaux.
- d) La formation à l'usage adéquat de l'énergie pour garantir sa soutenabilité.
- e) L'installation de l'infrastructure nécessaire pour garantir l'accès à internet à haute vitesse dans les places municipales.
- f) L'offre de solutions d'accès communautaire à internet dans les agglomérations.

### **3.2. Développement social : santé, éducation, logement, élimination de la pauvreté.**

3.2.1. **Santé** : le Plan national de santé rurale sera créé et mis en application dans le but de rapprocher l'offre de services de santé aux communautés, de renforcer l'infrastructure et la qualité du réseau public dans les zones rurales et d'améliorer l'opportunité et la pertinence de la prestation de service. Afin d'assurer la mise en œuvre du plan les critères suivants seront pris en compte :

- a. La construction et l'amélioration de l'infrastructure sur la base d'un diagnostic étendu et participatif qui pourra atteindre le plus grand nombre d'utilisateurs dans chaque région ; la dotation de matériel y compris l'adoption de nouvelles technologies pour améliorer l'assistance (ex. Télémédecine) ; la disponibilité et la permanence de personnel qualifié.
- b. L'adoption d'une approche différentielle et de genre y compris en adoptant des mesures particulières pour les femmes enceintes et les enfants, pour la prévention, la promotion et l'assistance de santé.
- c. La création d'un modèle particulier de santé publique pour les zones rurales dispersées, surtout pour la prévention, pour permettre de fournir l'assistance dans les foyers ou dans les lieux de travail.
- d. Un système de suivi et d'évaluation permanent pour garantir la qualité et l'opportunité de l'assistance.

3.2.2. **Éducation rurale** : le Gouvernement national créera et mettra en application le Plan spécial d'éducation rurale dans le but de fournir une prise en charge complète du premier âge, de garantir la couverture, la qualité et la pertinence de l'éducation et d'éliminer l'analphabétisme dans les zones rurales ainsi que de promouvoir le séjour productif des jeunes à la campagne et de rapprocher les institutions académiques régionales de la construction du développement rural. Afin d'assurer la mise en œuvre du plan les critères suivants seront pris en compte :

- a. La couverture universelle avec une prise en charge complète du premier âge.
- b. Des modèles flexibles d'éducation maternelle, primaire et secondaire qui s'adapteront aux besoins des communautés et à l'environnement rural avec une approche différentielle.
- c. La construction, la reconstruction, l'amélioration et l'adaptation de l'infrastructure éducative rurale grâce, entre autres, à la disponibilité et la permanence du personnel enseignant qualifié et à l'accès aux technologies d'information.
- d. La garantie de la gratuité de l'éducation maternelle, primaire et secondaire.

- e. L'amélioration des conditions permettant l'accès et la présence dans le système éducatif par le biais d'un accès gratuit aux fournitures, aux textes, à l'alimentation scolaire et au transport.
- f. L'offre de programmes et d'une infrastructure de loisir, de culture et de sport.
- g. L'intégration de la formation technique agricole à l'éducation secondaire (Première et Terminale).
- h. La disponibilité des bourses prévoyant des crédits avec une remise de dette pour l'accès de la population rurale la plus pauvre à des services de formation technique, technologique et universitaire qui comprendra, si nécessaire, des aides à la restauration.
- i. La promotion de la formation professionnelle des femmes dans les matières non traditionnelles pour elles.
- j. Le déploiement d'un programme particulier pour l'élimination de l'analphabétisme rural.
- k. Le renforcement et la promotion de la recherche, de l'innovation et du développement scientifique et technologique pour le secteur agricole dans les domaines de l'agro-écologie, des biotechnologies, des sols, entre autres.
- l. L'augmentation progressive des quotas techniques, technologiques et universitaires dans les zones rurales.
- m. L'élargissement de l'offre et la formation technique, technologique et universitaire dans les domaines liés au développement rural.

**3.2.3. Logement et eau potable** : le Gouvernement national créera et mettra en application le Plan national de construction et d'amélioration du logement social rural dans le but de garantir des conditions de vie digne aux habitants des zones rurales. Afin de permettre la mise en œuvre du plan les critères suivants seront pris en compte :

- a. L'application des solutions de logement adaptées, en accord avec les particularités de l'environnement rural et des communautés, avec une approche différentielle.
- b. La promotion et l'application de solutions technologiques appropriées (des aqueducs de hameau et des solutions individuelles) pour garantir l'accès à l'eau potable et le traitement des eaux usées.
- c. L'attribution de subventions pour la construction et l'amélioration du logement qui donneront la priorité à la population en état de pauvreté extrême, aux victimes, aux bénéficiaires du Plan de distribution des terres et aux femmes chefs de famille. Les montants de la subvention non remboursable, qui pourront couvrir jusqu'à la totalité de la solution de logement, seront fixés selon les requêtes et des coûts de construction dans chaque région afin de garantir des conditions de logement décent.
- d. La participation active des communautés à la définition des solutions de logement et à l'exécution des projets.
- e. L'assistance technique et la promotion des capacités d'organisation des communautés pour garantir l'entretien, l'exploitation et la durabilité des solutions d'accès à l'eau et de traitement des eaux usées.
- f. La promotion de bonnes pratiques pour l'utilisation de l'eau potable.

### **3.3. Incitations à la production agricole et à l'économie solidaire et coopérative. Assistance technique. Subventions. Crédit. Génération de revenus. Commercialisation. Formalisation du travail.**

3.3.1. **Incitations à l'économie solidaire et coopérative** : le Gouvernement national créera et mettra en place le Plan national de développement de l'économie rurale solidaire et coopérative dans le but d'encourager de différentes formes associatives de travail des petits et des moyens producteurs, fondées sur la solidarité et la coopération et qui renforceront la capacité des petits producteurs à accéder à des biens et services, à commercialiser leurs produits et, d'une manière générale, à améliorer leurs conditions de vie, de travail et de production. Afin de permettre la mise en œuvre du plan les critères suivants seront pris en compte :

a. L'accompagnement, l'appui technique et financier des communautés rurales dans la création et le renforcement des coopératives, des associations et des organisations solidaires et communautaires, surtout celles liées à la production et à l'approvisionnement alimentaire, en particulier la production biologique et agro-écologique et les organisations de femmes.

b. Le renforcement des capacités productives et des conditions d'accès aux moyens de développement rural (moyens de production, assistance technique, formation, crédit et commercialisation, entre autres).

c. L'encourager l'économie solidaire et coopérative comme moyen de canalisation des ressources et des services vers la population rurale.

d. Le soutien aux organisations communautaires et aux associations pour contribuer à la gestion de projets d'infrastructure et d'équipement (routes, logement, santé, éducation, eau et assainissement de base, irrigation et drainage).

3.3.2. **Assistance technique** : le Gouvernement national élaborera et mettra en place un Plan national d'assistance intégrale technique, technologique et d'impulsion à la recherche dans le but de renforcer les capacités productives de l'économie paysanne, familiale et communautaire pour développer leurs projets de production et encourager des processus d'innovation technologique. Afin de permettre la mise en œuvre du plan les critères suivants seront pris en compte :

a. La garantie de la mise à disposition du service d'assistance intégrale, technique et technologique à la production de l'économie paysanne, familiale et communautaire, de manière décentralisée (afin de les faire bénéficier des progrès technico-productifs, organisationnels et sociaux, de gestion, d'administration, d'informatique, de finance, de commercialisation et de formation). L'assistance intégrale technique et technologique est un service public gratuit pour les bénéficiaires du Fonds des terres (Fondo de Tierras) et pour les petits producteurs ; elle sera disponible pour les moyens producteurs grâce à une subvention progressive.

b. Le contrôle et la supervision du service d'assistance technique et technologique, incluant un système de suivi et d'évaluation participatif et communautaire.

c. Le lien entre l'assistance technique et technologique et les résultats de processus de recherche et d'innovation agricole, y compris l'utilisation des technologies de la communication et de l'information.

d. La promotion et la protection des graines anciennes et des banques de graines pour que les communautés puissent accéder aux semences de façon optimale et pour qu'elles contribuent de

manière participative à son amélioration en y intégrant leurs propres connaissances. De plus, un contrôle socio-environnemental et sanitaire strict des OGM sera réalisé afin de contribuer au bien commun. Ceci dans le cadre de l'obligation inébranlable de l'État de prendre des mesures et d'utiliser les outils nécessaires pour sauvegarder le patrimoine génétique et la biodiversité, en tant que ressources souveraines de la nation.

**3.3.3. Subventions et Génération de revenus et de crédits:** En plus des subventions que le Gouvernement national octroie à l'économie paysanne, familiale et communautaire par le biais de plans et de programmes de distribution de terres, d'assistance technique, d'amélioration de l'habitat, des infrastructures et d'une manière générale, de tous les biens et services sociaux qui constituent l'accès intégral, le Gouvernement national élaborera et mettra en œuvre un Plan pour soutenir et consolider la génération de revenus de l'économie paysanne, familiale et communautaire et des moyens producteurs ayant de faibles revenus. Afin d'assurer la mise en œuvre du plan les critères suivants seront pris en compte :

a. La provision de ressources de capital de semences non remboursables qui permettront un bon démarrage des projets productifs des bénéficiaires des distributions de terres.

b. La promotion de fonds agricoles rotatifs des associations de petits et moyens producteurs recevant de faibles revenus.

c. L'adoption d'un système de garanties qui facilitera l'accès de l'économie paysanne, familiale et communautaire au crédit agricole.

d. A la lumière de ce qui a été accordé au point 1.6. sur la protection et le caractère inaliénable des terres accordées, la provision de lignes de crédit à des conditions favorables, souples, appropriées et subventionnées pour l'économie paysanne, familiale et communautaire et des activités complémentaires et des allocations progressives pour les moyennes exploitations dont les producteurs ont de faibles revenus orientés en particulier vers le soutien de la sécurité (de la souveraineté) alimentaire, la reconversion productive et la génération de valeur ajoutée. Les lignes de crédit allouées à l'achat de terre seront exclusivement octroyées à des petits producteurs.

e. La promotion d'assurance de récolte destinée à l'activité d'agriculture et de pêche de l'économie paysanne, familiale et communautaire sous toutes ses formes.

f. L'encouragement d'une culture qui prenne en compte tous types de risques.

g. Les petits producteurs ruraux seront substantiellement informés, grâce à des manuels de crédits subventionnés, en priorité sur l'usage des mécanismes de normalisation des portefeuilles, ce qui permettra à l'économie paysanne, familiale et communautaire de poursuivre sa production à l'intérieur de la propriété des paysans afin de préserver leur subsistance.

**3.3.4. Commercialisation :** le Gouvernement national créera et mettra en œuvre le Plan national pour la promotion de la commercialisation de la production de l'économie paysanne, familiale et communautaire dans le but de garantir les conditions adéquates pour la commercialisation des produits provenant de la production de l'économie paysanne, familiale et communautaire et pour améliorer leur disponibilité afin de garantir la sécurité (souveraineté) alimentaire. Afin d'assurer la mise en œuvre du plan les critères suivants seront pris en compte :

a. La promotion d'associations solidaires pour la commercialisation qui pourvoira l'information et la logistique, qui administrera les centres d'accueil et qui fera la promotion des produits agricoles, en donnant une attention spéciale aux zones priorisées, dans le but de minimiser progressivement leur intermédiation, de réduire le prix final payé par le consommateur, de favoriser les réclamations

directes entre les producteurs et les consommateurs et de créer les conditions nécessaires à la garantie de meilleurs revenus pour les producteurs.

b. Le financement et le cofinancement des centres d'approvisionnement pour la production alimentaire de l'économie paysanne, familiale et communautaire qui prenne en compte les particularités et les besoins de la région ainsi que la promotion de l'administration des centres d'approvisionnement de la part des communautés organisées en associations.

c. La promotion, dans les centres urbains, de marchés destinés à la production provenant de l'économie paysanne, familiale et communautaire.

d. La promotion de débouchés pour la petite production rurale, qui pourront être verticaux ou horizontaux et à différentes échelles, en fonction de l'intégration ville-campagne, au bénéfice des communautés et pour assurer la valeur ajoutée de la production.

e. La conception et la mise en œuvre progressive d'un mécanisme d'achat public pour répondre à la demande des organismes et des programmes institutionnels qui favorisent de façon décentralisée la production locale pour soutenir la commercialisation et l'absorption de la production de l'économie paysanne, familiale et communautaire.

f. La mise en œuvre, pour les producteurs, d'un système d'information sur les prix régionaux qui se base sur les technologies de l'information et de la communication.

**3.3.5. Formalisation du travail en milieu rural et de la protection sociale :** le Gouvernement national renforcera autant que possible le système de protection et de sécurité sociale de la population rurale. A la lumière des normes de l'OIT, dont fait partie la Colombie, le Gouvernement national créera et mettra en œuvre un plan progressif de protection sociale et de garantie des droits des travailleurs ruraux dans le but de garantir des conditions de travail dignes et d'assurer les droits des travailleurs du secteur agricole ainsi que leur protection sociale (assurance vieillesse et des risques du travail).

Le Plan mentionné aura pour mission de rendre la dignité des conditions de travail dans le secteur agricole, grâce à une application complète, assurée par l'inspection du travail, des normes sur les relations contractuelles, de la réglementation adéquate de la journée de travail, de la rémunération et de la hiérarchie. Le Plan prendra en compte les évolutions de la jurisprudence favorables aux travailleurs, les normes internationales de l'OIT en lien avec le travail en général et avec le travail en milieu rural en particulier, qui permettront de garantir de manière effective le droit fondamental au travail. Afin d'assurer le développement du Plan, les critères suivants seront pris en compte :

a. La mise en œuvre de campagnes pour éradiquer le travail des enfants et de mesures immédiates pour l'éradication des pires formes de travail infantile.

b. La garantie de protection sociale, en assurant aux travailleurs du secteur agricole en âge de prendre leur retraite, une rentrée d'argent régulière et la mise en application d'une allocation de risques du travail, proportionnelle à un placement individuel d'argent accompagné d'une allocation pourvue par l'État.

c. La promotion et la stimulation de processus organisationnels des travailleurs du secteur agricole aux travers de formes associatives basées sur la solidarité et la coopération, de telle manière que ces dernières facilitent l'accès aux services de l'État et soient orientées vers le bien-être des travailleurs.

d. La promotion de l'insertion dans le monde du travail des personnes en situation de handicap.

e. La promotion de l'insertion dans le monde du travail des femmes dans des secteurs productifs non-traditionnels.

f. La formations des travailleurs du secteur agricole et des entreprises sur les devoirs et les droits du travail, et l'encouragement de la culture de la régularisation professionnelle.

g. Le renforcement du système fixe d'inspection du travail et la création d'un système mobile d'inspection des zones rurales qui permettra aux travailleurs de pouvoir exiger convenablement leurs droits du travail et de traiter les conflits à caractère professionnel de manière adéquate.

h. Les plans et programmes sociaux et environnementaux durables qui seront mis en œuvre dans les zones rurales se feront avec l'aide de la main d'œuvre des communautés vivant dans la zone concernée. Les conditions de travail de ces programmes seront en adéquation avec la réglementation internationale et nationale, et seront régies par des principes de dignité et d'équité.

i. L'extension de programmes pour la protection efficace du risque économique de la vieillesse pour la population rurale du troisième âge en situation d'extrême pauvreté qui n'est pas couverte par le système de sécurité sociale.

**3.4. Système de sécurité (souveraineté) alimentaire** : le Gouvernement national mettra en œuvre un système spécial de sécurité (souveraineté) alimentaire et nutritionnelle pour la population rurale dans le but d'éradiquer la faim et dans cette mesure, de favoriser la disponibilité, l'accès et la consommation d'aliments en qualité nutritionnelle en quantité suffisantes et conformément à l'obligation de garantir progressivement le droit à une alimentation saine, nutritive et culturellement appropriée.

La politique alimentaire et nutritionnelle dans les zones rurales se base sur la croissance progressive de la production d'aliments, la génération de revenus, et d'une manière générale, sur la création de conditions de bien-être grâce à des plans nationaux d'accès à la terre, d'infrastructure, de systèmes d'irrigation, d'habitat et d'accès à l'eau potable, d'assistance technique et de formation, de commercialisation, de crédits, sur la création de formes associatives basées sur la solidarité et la coopération, entre autres plans établis dans le présent accord.

Tous les plans nationaux devront être conformes de manière transversale aux objectifs de la politique alimentaire et nutritionnelle proposés, et seront appliqués sur les territoires par l'intermédiaire d'un système qui prendra en compte les critères suivants :

a. Le développement de plans départementaux et locaux pour une alimentation et une nutrition culturellement appropriée, avec la participation active des communautés, de la société, du Gouvernement national et des Gouvernements départementaux et municipaux, afin d'appliquer les mesures sur le territoire et d'atteindre les buts fixés.

b. L'établissement de conseils départementaux et municipaux d'alimentation et de nutrition, avec une représentation du Gouvernement et une vaste représentation de la société et des communautés, afin de proposer et de participer à la définition des orientations pour la conception et la mise en œuvre des politiques alimentaires et nutritionnelles grâce à des plans départementaux et locaux, de mobiliser des ressources de la région, d'encadrer le risque et d'assurer le suivi dans l'accomplissement des buts visés.

c. L'établissement d'un Conseil national d'alimentation et de nutrition intégré par les autorités nationales, départementales et municipales et par des représentants élus dans le cadre des conseils

départementaux et municipaux, qui fera des propositions et participera à la définition des orientations de la politique alimentaire, qui coordonnera les plans départementaux et locaux, qui informera et encadrera les risques et qui assurera le suivi national des buts proposés.

d. Le développement de programmes contre la faim et la malnutrition avec une couverture nationale, en particulier pour la population rurale dans des conditions de misère, les femmes enceintes et allaitant, les enfants et pour le troisième âge. Ces programmes incluront des plans de vérification pour la population rurale la plus vulnérable et dans une situation de pauvreté extrême.

e. L'adoption de programmes de soutien qui viseront à consolider, développer et renforcer la production et le marché intérieur, qui incluront l'assistance technique et scientifique, seront orientés vers la promotion de la qualification de l'économie paysanne, familiale et communautaire, seront durables sur les aspects environnementaux et sociaux et contribueront à l'autosuffisance et à la consommation de la production des populations concernées.

f. La promotion de marchés locaux et régionaux qui rapprocheront le producteur et le consommateur et qui amélioreront les conditions d'accès et de disponibilité des aliments dans les zones rurales du pays.

g. La réalisation de campagnes orientées vers la promotion de la production et de la consommation d'aliments à forte teneur nutritionnelle, la gestion appropriée des aliments et l'adoption de bonnes habitudes alimentaires, qui prendront en compte les caractéristiques du territoire et favoriseront la production et la consommation d'aliments nationaux.

h. Enfin, la provision de conditions et de mesures incitatives à la production et à la commercialisation, incluant le cas échéant des soutiens directs au renforcement productif, dans le but d'éviter ou de minimiser les impacts négatifs de l'internationalisation de l'économie et de la libération du commerce sur l'économie paysanne, familiale et communautaire.

*Proposition du Gouvernement :*

*\* "Le Gouvernement s'engage à assurer le financement de toutes les promesses relatives au présent Accord". (Cette phrase devrait être déplacée au point 6.1. des garanties)*

*Proposition des FARC-EP :*

*\* "Les aspects relatifs à l'engagement de la part du Gouvernement de financer des politiques, des plans, des programmes, des projets et autres mesures et procédures visant à mettre en application l'Accord de paix entre le Gouvernement et les FARC-EP, seront abordés dans le dernier point de l'Agenda."*